

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

CRÉTEIL, le 20 juin 2023

Dossier n°94-31310 2014/0088
N° AIOT : 0006517573

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 
ABATE
100 RUE MAXIME GORKI
94800 Villejuif

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PESSP/2023/OB/N°240GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement ABATE implanté 100 RUE MAXIME GORKI à Villejuif. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu suite à la plainte d'un riverain indiquant que du bois stocké dans l'enceinte de l'installation repose sur le mur de sa maison.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATE
- 100 RUE MAXIME GORKI 94800 Villejuif
- Code AIOT : 0006517573
- Régime : Non classé

La société ABATE est spécialisée dans le négoce de matériaux de construction, de fournitures pour le bâtiment et de quincaillerie. Elle occupe un site d'environ 800 m².

Le thème de visite retenu est le suivant : situation administrative de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/06/2023, article L.171-1 2°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas classable selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. La quantité de bois stockée est inférieure au seuil de classement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article L.171-1 2°
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 ont accès : 2° Aux autres lieux, à tout moment, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code ;
Constats : L'inspection avait pour but de vérifier si l'installation est classable selon la rubrique 1532 des installations classées. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site est un établissement recevant du public. La rubrique 1532 exclut les ERP de sa réglementation. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le volume stocké de bois ou matériaux combustibles analogues est d'environ 249m ³ , quantité inférieure au seuil de 1000m ³ imposé par la réglementation. Une visite du site a été réalisée et l'installation ne relève pas d'autres rubriques. Ainsi l'installation n'est pas classable selon la réglementation des installations classées pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet